

## II

1. *Souligne* qu'il faut d'urgence fournir aux peuples d'Antigua et de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla toute l'assistance dont ils ont besoin dans leurs efforts visant à renforcer et à développer leur économie nationale et demande au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de continuer à prendre, en consultation avec les représentants librement élus des peuples d'Antigua et de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, les mesures adéquates pour instituer et financer un programme approprié de développement de ces territoires;

2. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, y compris en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions financières internationales, ainsi que les donateurs d'aide, de continuer d'accroître et d'intensifier, dans leurs domaines de compétence respectifs, leur aide aux peuples de ces territoires;

## III

1. *Souligne* qu'il faut d'urgence fournir à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent toute l'assistance dont ils ont besoin dans leurs efforts visant à renforcer et à développer leur économie;

2. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, y compris en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions financières internationales, ainsi que les donateurs d'aide, de continuer d'accroître et d'intensifier, dans leurs domaines de compétence respectifs, leur aide à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent;

3. *Prie* le Secrétaire général de mobiliser l'aide financière, technique et économique de la communauté internationale, en particulier celle des pays développés et des organismes appropriés des Nations Unies, en vue d'aider Sainte-Lucie et Saint-Vincent à faire face à leurs besoins à court et à long terme;

## IV

*Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport analytique sur l'application des dispositions de la présente résolution.

*109<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1979*

### **34/195. Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des États, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Rappelant également* ses résolutions 32/188 du 19 décembre 1977 et 33/157 du 20 décembre 1978,

*Tenant compte* de la résolution 89 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 30 mai 1976<sup>152</sup>, et de la décision 113 (V) de la Conférence, en date du 3 juin 1979<sup>153</sup>, relatives à un code international de conduite pour le transfert de technologie,

*Prenant note* de la recommandation faite par la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie, à sa deuxième session, de convoquer, sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, une troisième session au cours du premier semestre de 1980,

*Profondément préoccupée* par le fait qu'au cours de la deuxième session de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie aucun accord ne s'est dégagé sur un certain nombre de questions fondamentales intéressant les pays en développement,

1. *Décide* de convoquer une troisième session de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie au cours du premier semestre de 1980 et prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'effectuer les préparatifs nécessaires;

2. *Demande* que l'on fasse preuve de la volonté politique et de la souplesse nécessaires, à la troisième session de la Conférence, afin de conclure les négociations et de prendre toutes les décisions requises en vue de l'adoption d'un code international de conduite pour le transfert de technologie, compte tenu des intérêts et des préoccupations des pays en développement.

*109<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1979*

### **34/196. Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa cinquième session**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des États, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Rappelant également* sa résolution 33/154 du 20 décembre 1978,

*Ayant examiné* le rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa cinquième session<sup>154</sup>, tenue à Manille du 7 mai au 3 juin

<sup>152</sup> *Ibid.*, quatrième session, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

<sup>153</sup> *Ibid.*, cinquième session, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

<sup>154</sup> *Ibid.* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14).

1979, et le rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa dixième session extraordinaire et sur sa dix-neuvième session<sup>155</sup>,

*Prenant note* du Programme d'Arusha pour l'autonomie collective et cadre de négociations<sup>156</sup>, adopté par la quatrième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept, qui s'est tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 12 au 16 février 1979, énonçant les objectifs et les propositions des pays en développement pour la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

*Prenant note en outre* des vues et recommandations formulées au sujet des problèmes économiques à la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979<sup>157</sup>,

*Considérant* qu'un certain nombre de questions importantes relatives à l'instauration du nouvel ordre économique international sont en cours de négociation ou d'examen dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, telles que le Programme intégré pour les produits de base, en particulier la création du Fonds commun, le protectionnisme et les aménagements de structures, la coopération économique entre pays en développement, le problème de la dette des pays en développement, le transfert de ressources réelles aux pays en développement, les rapports d'interaction entre le commerce, le développement, les questions monétaires et le financement, le code international de conduite pour le transfert de technologie, les principes et règles équitables pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, la participation des pays en développement aux transports maritimes mondiaux, une convention sur le transport multimodal international, ainsi que les relations commerciales entre pays ayant des systèmes économiques et sociaux différents et tous les échanges commerciaux qui en résultent,

*Soulignant* que les sujets de préoccupation des pays en développement méritent de retenir d'urgence l'attention de la communauté mondiale,

1. *Prend acte* du rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa cinquième session et du rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa dixième session extraordinaire et sur sa dix-neuvième session;

2. *Note avec préoccupation* que la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a produit des résultats limités, particulièrement dans les domaines qui préoccupent le plus les pays en développement;

3. *Demande* que des mesures appropriées soient prises d'urgence, afin de donner suite, aux niveaux national et international, aux résolutions et décisions telles qu'elles ont été adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa cinquième session et par le Conseil du commerce et du développement à sa dix-neuvième session;

4. *Prie instamment* tous les Etats de parvenir rapidement à un accord sur les questions en suspens intéressant tous les pays, en particulier sur celles qui revêtent une grande importance pour les pays en développement, que la Conférence, lors de sa cinquième session, a renvoyées à son mécanisme permanent;

5. *Fait sienne* la résolution 131 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979<sup>158</sup>, et prend note de la décision 199 (XIX) du Conseil du commerce et du développement, en date du 20 octobre 1979<sup>159</sup>, relatives au protectionnisme et aux aménagements de structures, et demande aux gouvernements de les appliquer intégralement;

6. *Fait également sienne* la résolution 124 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979<sup>158</sup>, par laquelle la Conférence a demandé qu'on agisse rapidement en vue d'arrêter définitivement et d'adopter les statuts du Fonds commun à la quatrième session de la Conférence de négociation des Nations Unies sur un fonds commun dans le cadre du Programme intégré pour les produits de base, de conclure les négociations, selon les besoins, sur différents produits de base, accords ou arrangements et de créer, dans le contexte général du Programme intégré pour les produits de base, un cadre de coopération internationale qui permette d'intensifier la transformation des produits primaires dans les pays en développement et d'accroître la participation des pays en développement aux activités de commercialisation et de distribution de ces produits;

7. *Se félicite* des annonces de contributions volontaires au deuxième guichet et des déclarations d'intention à cet égard qui ont été faites à la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ainsi que de l'annonce importante relative aux contributions au Fonds commun faite par le Fonds spécial de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole à la deuxième session du Comité intérimaire de la Conférence de négociation des Nations Unies sur un fonds commun dans le cadre du Programme intégré pour les produits de base, et prie instamment les pays et institutions internationales qui ne l'ont pas encore fait d'indiquer leurs intentions quant à des annonces de contributions volontaires avant la quatrième session de la Conférence de négociation des Nations Unies;

8. *Se félicite* de la résolution 105 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 1<sup>er</sup> juin 1979<sup>158</sup>, relative au commerce international des produits alimentaires, et fait siennes les recommandations qu'elle contient;

9. *Fait siennes* les recommandations contenues dans la résolution 103 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 30 mai 1979<sup>158</sup>, relative aux pratiques commerciales restrictives, notamment les recommandations qui ont trait au rassemblement et à la diffusion d'informations accessibles au public, et, dans la mesure du possible, d'autres informations sur les pratiques de ce type qui sont préjudiciables au commerce international, en particulier au commerce des

<sup>155</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 15 (A/34/15 et Corr.1).

<sup>156</sup> Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), annexe VI.

<sup>157</sup> Voir A/34/542, annexe, sect. IV.

<sup>158</sup> Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

<sup>159</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 15 (A/34/15 et Corr.1), vol. II, première partie, annexe I.

pays en développement et à leur développement économique, ainsi qu'à la préparation d'études relatives aux arrangements de commercialisation et de distribution visant les opérations d'exportation et d'importation et aux arrangements d'exclusivité débouchant sur des abus de position dominante sur le marché, qui sont préjudiciables au commerce international;

10. *Fait sienne également* la résolution 129 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979<sup>158</sup>, concernant les mesures proposées pour accroître, tant dans le cadre bilatéral que par l'intermédiaire des institutions multilatérales de financement, le volume et la qualité de l'aide publique au développement destinée aux pays en développement ainsi que des apports privés et autres apports non publics à ces pays, de façon à leur faciliter l'accès aux marchés privés des capitaux;

11. *Fait sienne en outre* la résolution 101 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 30 mai 1979<sup>158</sup>, et note que les pays en développement tiennent à ce que leurs intérêts soient pris en considération lors de la révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;

12. *Fait siennes* la résolution 102 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 30 mai 1979<sup>158</sup>, et la décision 193 (XIX) du Conseil du commerce et du développement, en date du 20 octobre 1979<sup>159</sup>, et demande qu'il y soit pleinement donné suite;

13. *Fait sienne également* la résolution 106 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 1<sup>er</sup> juin 1979<sup>158</sup>, et renouvelle l'invitation adressée aux Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement qui ne sont pas encore parties à la Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes d'envisager de le devenir, afin que la Convention puisse entrer en vigueur aussitôt que possible;

14. *Prend note* de la résolution 121 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979<sup>158</sup>, concernant l'octroi aux pays en développement d'une assistance financière et technique, y compris en matière de formation, pour l'achat de navires, le développement de leurs marines marchandes et le développement et l'amélioration de leurs installations et infrastructures portuaires;

15. *Fait sienne* la décision, figurant dans la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979<sup>158</sup>, de lancer un nouveau programme global d'action en faveur des pays les moins avancés, en deux phases, et souligne l'importance pour ces pays de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés mentionnée à l'alinéa e du paragraphe 11 de ladite résolution;

16. *Fait siennes également* les résolutions 111 (V) et 123 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979<sup>158</sup>, concernant les mesures à prendre par les différents pays et par la communauté internationale pour permettre de répondre aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral ou insulaires;

17. *Prend note* de la résolution 119 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développe-

ment, en date du 3 juin 1979<sup>158</sup>, relative au protectionnisme dans le secteur des services, par laquelle le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a été prié d'examiner et d'analyser les effets qu'ont ces pratiques sur le développement des transports aériens dans les pays en développement, et prie le Secrétaire général de la Conférence de présenter cette étude au Conseil du commerce et du développement;

18. *Fait sienne* la résolution 114 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979<sup>158</sup>, relative aux problèmes institutionnels, et demande que les mesures nécessaires soient prises pour y donner pleinement suite;

19. *Fait sienne également* la résolution 115 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979<sup>158</sup>, et décide que les dispositions nécessaires doivent être prises pour donner à l'arabe plein rang de langue officielle et de langue de travail de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à la fois pour l'interprétation et pour la traduction, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980;

20. *Prend note* de la résolution 125 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979<sup>158</sup>, concernant une facilité complémentaire pour les déficits de recettes d'exportation relatifs aux produits de base, et demande que l'étude prévue soit achevée le plus tôt possible, après la fin des négociations sur le Fonds commun;

21. *Prend note* de la résolution 128 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979<sup>158</sup>, relative à la réforme monétaire internationale, par laquelle, notamment, le Fonds monétaire international est invité à entreprendre un certain nombre d'études et examens spécifiques, et prend note, en particulier, de la décision qu'elle contient de créer à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement un groupe intergouvernemental spécial d'experts de haut niveau chargé d'examiner les questions fondamentales ayant trait à l'évolution future du système monétaire international, et demande que son rapport, accompagné des observations et recommandations y afférentes du Conseil du commerce et du développement, soit communiqué à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

22. *Fait siennes* les recommandations contenues dans la résolution 112 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979<sup>158</sup>, concernant l'importance de l'action continue à mener aux niveaux international, régional, sous-régional et national pour renforcer les capacités technologiques des pays en développement et accélérer ainsi leur transformation technologique;

23. *Prend note* des demandes formulées dans la résolution 120 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979<sup>158</sup>, concernant les études et les travaux que le mécanisme permanent de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement est prié de faire au sujet de la participation des pays en développement aux transports maritimes mondiaux et du développement de leurs marines marchandes;

24. *Fait sienne* la résolution 127 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

en date du 3 juin 1979<sup>158</sup>, et met l'accent en particulier sur l'importance de la session extraordinaire de la Commission de la coopération économique entre pays en développement qui doit se tenir au début de 1980 pour étudier, entre autres, les propositions des pays en développement concernant l'appui que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement devrait leur fournir, conformément à son mandat, pour les questions suivantes :

- a) Mise en place d'un système mondial de préférences commerciales entre pays en développement;
- b) Coopération entre organismes de commerce d'Etat des pays en développement;
- c) Création d'entreprises multinationales de commercialisation entre pays en développement;

et concernant les études et les réunions nécessaires en application de la résolution 1 (I) de la Commission de la coopération économique entre pays en développement, en date du 9 mai 1977<sup>160</sup>;

25. *Se félicite* de la décision 186 (XIX) du Conseil du commerce et du développement, en date du 17 octobre 1979<sup>159</sup>, relative aux relations commerciales entre pays à systèmes économiques et sociaux différents et tous les courants commerciaux qui en découlent, et prie instamment tous les Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de participer de façon constructive à l'examen de cette question lors de la vingt et unième session du Conseil;

26. *Fait sienne* la résolution 107 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 1<sup>er</sup> juin 1979<sup>158</sup>, et prie le Conseil du commerce et du développement de faire une recommandation, lors de sa vingt et unième session, concernant le lieu, la date et la durée de la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, compte tenu de l'offre faite à ce sujet par le Gouvernement cubain.

109<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1979

### 34/197. Effets du phénomène mondial de l'inflation sur le processus du développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970 contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Rappelant* ses résolutions 34/138 et 34/139 du 14 décembre 1979, relatives aux négociations mondiales sur la coopération économique internationale pour le développement, qui porteront sur les matières premières, l'énergie, le commerce, le développement, ainsi que sur les questions financières et monétaires,

*Rappelant* sa résolution 32/175 du 9 décembre 1977, aux termes de laquelle elle a prié le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de constituer un groupe d'experts gouvernementaux de niveau élevé chargé de procéder à une étude du phénomène mondial de l'inflation, et de transmettre cette étude, accompagnée des commentaires du Conseil du commerce et du développement, à l'Assemblée générale afin qu'elle décide des mesures à prendre, notamment de la possibilité de tenir une conférence mondiale sur l'inflation,

*Rappelant* sa résolution 33/155 du 20 décembre 1978, aux termes de laquelle elle a notamment pris acte du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux de haut niveau chargé d'étudier les effets du phénomène mondial de l'inflation sur le développement<sup>161</sup>,

*Notant avec regret* que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement n'a pas, à sa cinquième session, pris de décision ferme au sujet des mesures de politique internationale nécessaires pour combattre le phénomène mondial de l'inflation, ni au sujet des conclusions et recommandations énoncées dans le rapport du Groupe d'experts,

*Rappelant également* la décision 144 (XVI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 23 octobre 1976, intitulée "Dispositions à prendre pour suivre les problèmes indépendants dans le domaine du commerce international et dans les secteurs connexes de la coopération économique internationale, en particulier le financement du développement et les problèmes monétaires"<sup>162</sup>, aux termes de laquelle il est notamment demandé au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de suivre constamment ces problèmes,

*Ayant présent à l'esprit* le fait que la situation économique internationale qui se détériore et les taux mondiaux élevés d'inflation font obstacle à l'expansion économique de tous les pays, en particulier des pays en développement,

*Tenant compte également* de ce que l'inflation qui se propage internationalement dans les pays en développement prend des proportions toujours plus alarmantes,

*Reconnaissant* l'interdépendance fondamentale entre les pressions inflationnistes, le protectionnisme, la croissance, le déséquilibre de la balance des paiements et la création effrénée de liquidités internationales,

*Prenant note* de la proposition du Gouvernement iraquien visant à créer un fonds international pour lutter contre les effets nocifs de l'inflation importée sur l'économie des pays en développement<sup>163</sup>,

1. *Reconnaît* que le processus inflationniste mondial actuel affecte gravement l'économie des pays en développement, notamment en raison des effets suivants :

- a) Augmentation du coût de leurs importations essentielles, notamment de biens d'équipement et de produits manufacturés;
- b) Instabilité des recettes qu'ils tirent de l'exportation de leurs produits de base essentiels;
- c) Fluctuations considérables des taux de change des pays ayant une activité commerciale importante, s'accor-

<sup>161</sup> *Ibid.*, dix-huitième session, Annexes, document TD/B/704.

<sup>162</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 15 (A/31/15 et Corr.1), vol. II, annexe I.

<sup>163</sup> *Ibid.*, trente-quatrième session, Deuxième Commission, 41<sup>e</sup> séance, par. 41.

<sup>160</sup> Voir Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, dix-septième session, Supplément n° 2 (TD/B/652), annexe I.